

Dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Adresse : 170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2000B00933
n° d'identification : 429 084 502
n° de dépôt : A2012/023271
Date du dépôt : 01/10/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4223984




STATUTS

Signés à Lyon le 13 Décembre 1999
Enregistrés à Lyon 6^{ème} le 13 Janvier 2000 F° 60 Bord.33/5
Mis en harmonie le 30 novembre 2005
Modifiés les 1^{er} février 2008, 18 juin 2010, 31 août 2011 et 30 août 2012

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Société Anonyme
au capital de 1.035.090 €

*Statuts actifs aujourdhui
pour la part de 100% POC*



Siège social :
170 Boulevard Stalingrad - 69006 LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", et faire suivre cette dénomination de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

47

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
170 Boulevard Stalingrad - 69006 LYON

De la constitution au 30 octobre 2001, le siège était fixé à 16 Rue Barrême - 69006 LYON.

Du 31 octobre 2001 au 30 novembre 2005, le siège était fixé à 33 Rue Godefroy - 69006 LYON.

Du 1^{er} décembre 2005 au 17 juin 2010, il était fixé à 16 Rue Barrême - 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, étant précisé que le siège social devra toujours être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. En cas d'égalité, le choix sera laissé à la décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 38.200 Euros correspondant à la valeur nominale de 3.820 actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur montant à la souscription.

Aux termes d'un projet de scission du 22 juillet 2011 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011, il a été fait apport par la Société PIN & ASSOCIES (Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69)- 170 Bd de Stalingrad-, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 429 084 502 de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 2.082.284,33 €, lequel a été rémunéré par la création de 91.176 actions de 10 € chacune attribuées aux Actionnaires de la Société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital, au titre d'une augmentation de capital de 911.760 €, capital ainsi porté de 38.200 € à 949.960 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime de scission de 1.170.524,33 €.

Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif du 13 juillet 2012 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2012, il a été fait apport par la Société SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (Société Anonyme au capital de 8.291.293 € - Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273) d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 217.858,90 €, lequel a été rémunéré par la création de 8.513 actions de 10 € chacune attribuées à la Société SEGECO au titre d'une augmentation de capital de 85.130 €, capital ainsi porté de 949.960 à 1.035.090 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 132.728,90 €.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.035.090 €.

Il est divisé en 103.509 actions d'une seule catégorie, de 10 € chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

M. J. E. J. M.
P. J. J. J.
←

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

M
JY
M
J
J
←

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 à 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) COMPOSITION – LIMITE D'AGE – DUREE DES FONCTIONS – VACANCES - COOPTATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt quatre.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des Administrateurs Experts- Comptables et pour les trois-quarts, au moins, de commissaires aux comptes.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout Administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans. Aucune personne ayant atteint cet âge ne peut être nommée administrateur.

Lorsqu'un administrateur atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

B) ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.
Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

C) PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Ce Président doit obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

D) REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'Administration, sous réserve des décisions énumérées à l'article 19, peuvent être organisés par des moyens de visioconférence dans les conditions techniques et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et les présents statuts. Les présents statuts disposent que les moyens de visioconférence employés doivent satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

E) DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions légales, réglementaires et conformes aux dispositions des présents statuts.

Toutefois, ne peuvent être organisés par des moyens de visioconférence les réunions relatives aux décisions suivantes : nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

F) POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

- Article 16 - DIRECTION GENERALE – CUMUL DES MANDATS - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE -

A) DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Il doit obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq. Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

B) CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur, de président du conseil d'administration et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

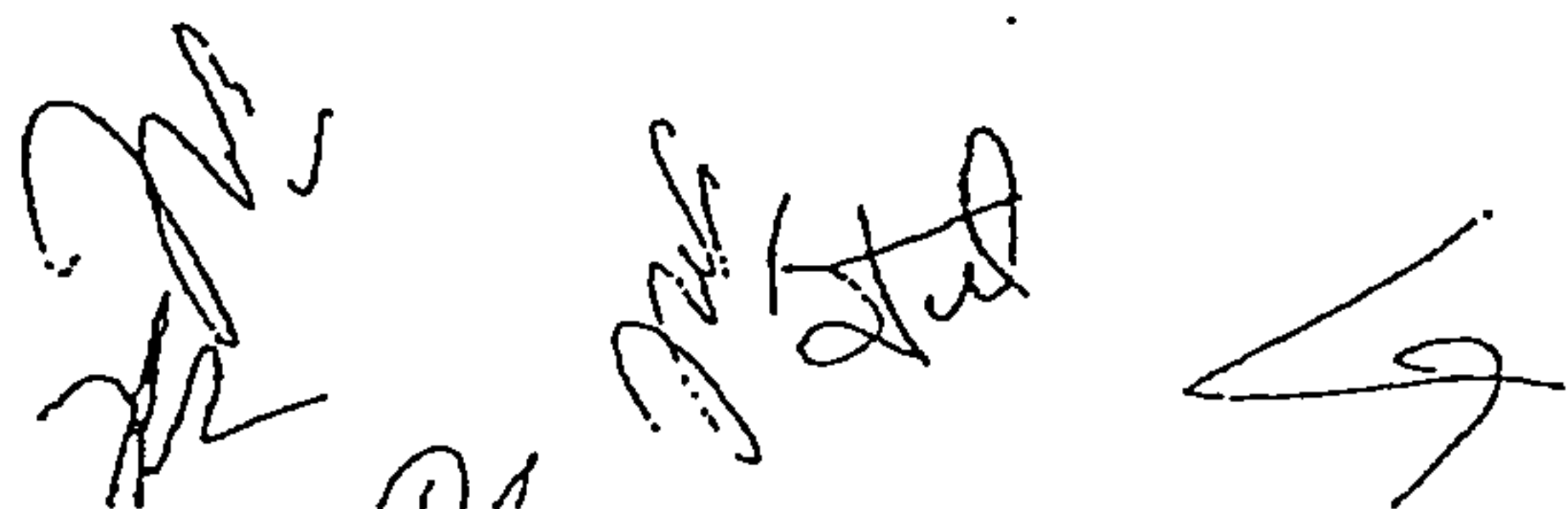
ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

M Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.



En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A LYON
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF
ET LE TREIZE DECEMBRE

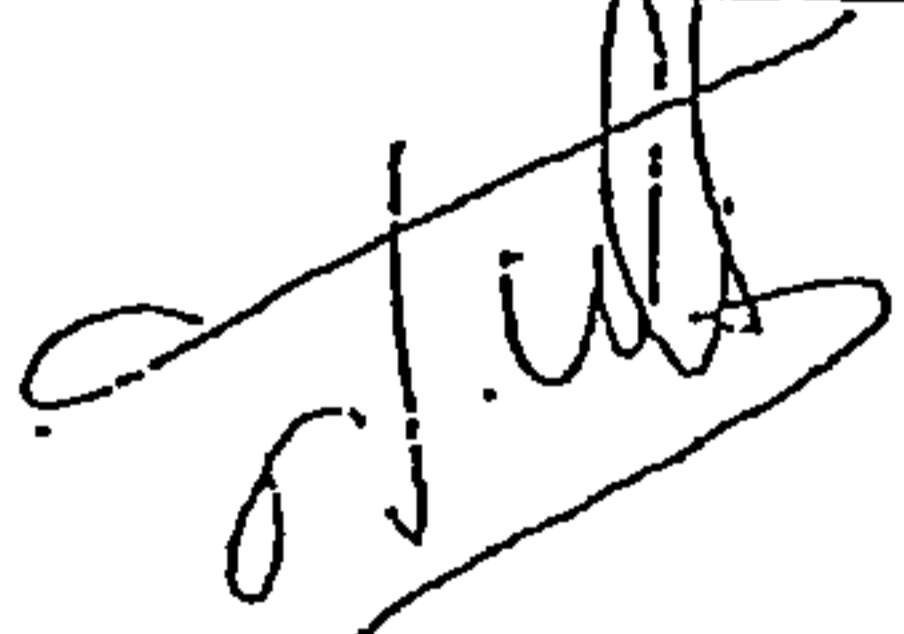
Monsieur René MONTET



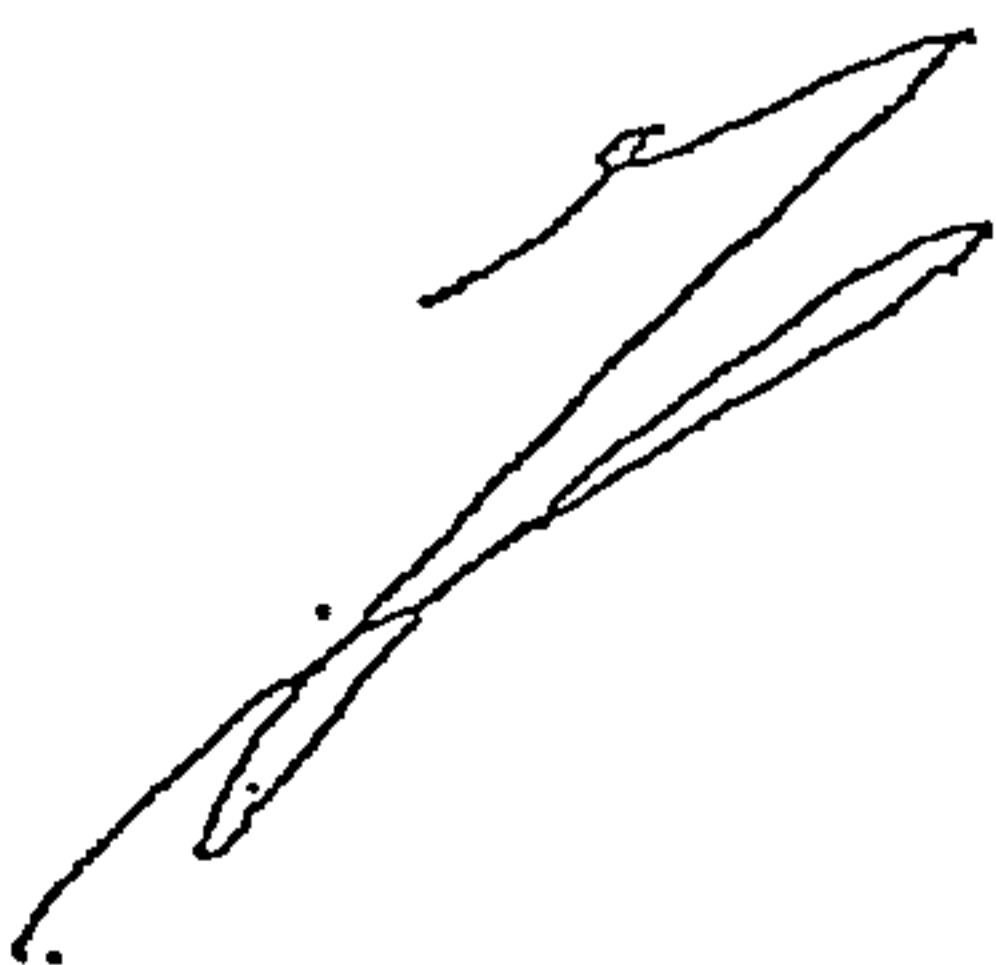
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



Monsieur Serge ULLIAC

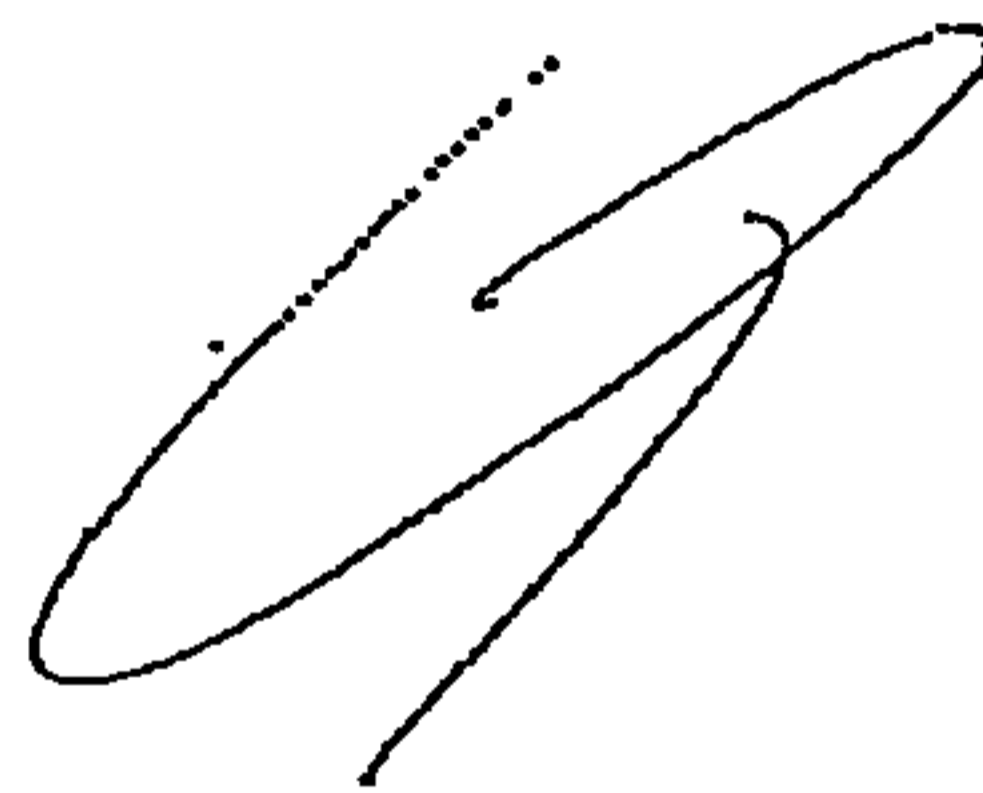


Monsieur Jacques LEPIN

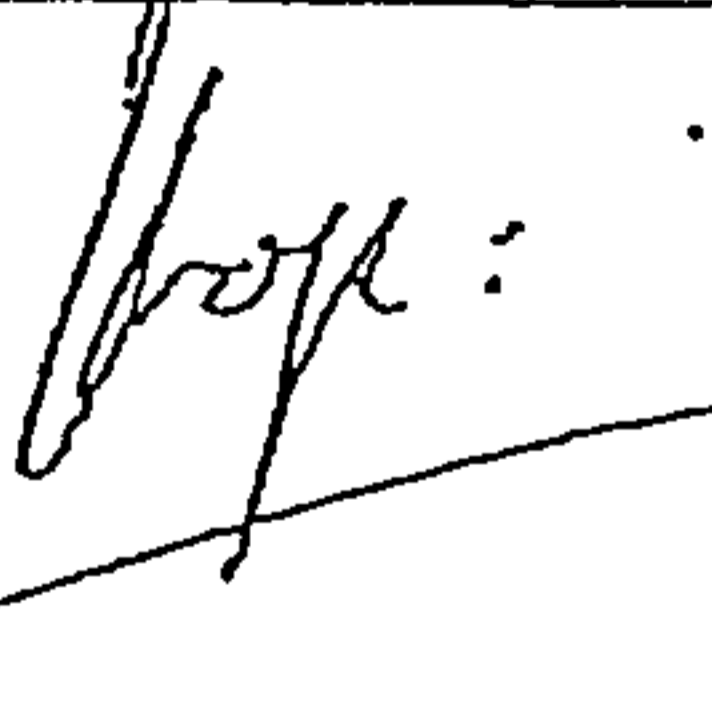


Société SEGECO

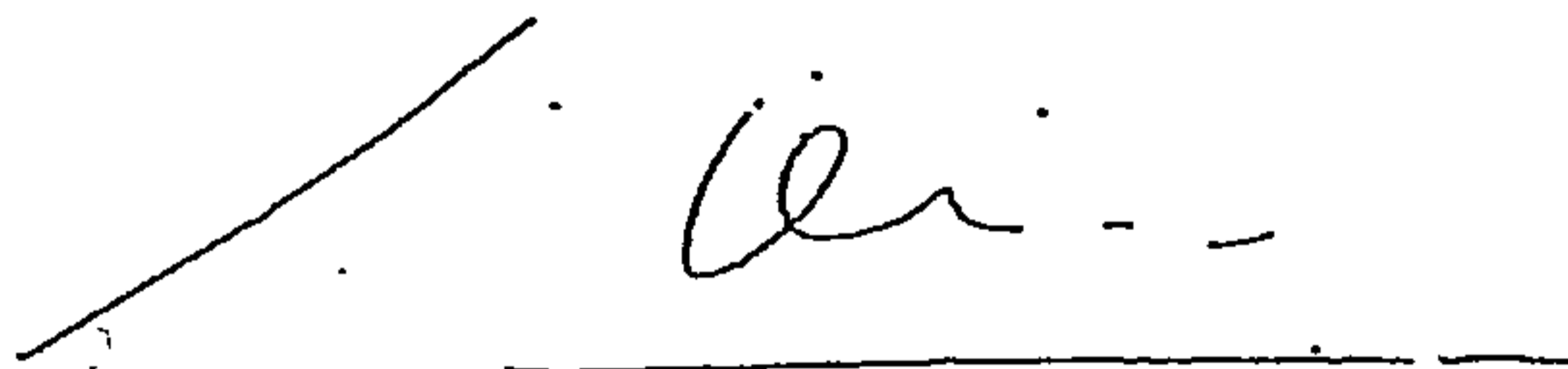
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



Monsieur Jean-Loup ROGE



Monsieur Jean LAMBERT



STATUTS MODIFIES LE 30 AOUT 2012